

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-01

R-3616-2006

19 janvier 2007

PRÉSENT :

M^e Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie
(GRAME)**
Intéressé

**Décision interlocutoire sur la confidentialité et la demande
d'intervention du GRAME**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour
l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs
destinés au transport d'électricité*

1. LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose, le 5 décembre 2006, une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité.

Le projet du Transporteur vise l'ajout de capacité de transformation, la modification de la configuration du poste de Hauterive et l'annexion d'une ligne d'alimentation à 315 kV (le Projet).

Le Transporteur demande également à la Régie de l'énergie (la Régie)¹, conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de reconnaître le caractère confidentiel de l'information suivante déposée séparément et sous pli strictement confidentiel : les schémas unifilaires représentés à l'annexe D de la pièce HQT-2, document 1, aux annexes A et B de la pièce HQT-4, document 1 et aux annexes A et B de la pièce HQT-5, document 1.

Le Transporteur réitère sa demande de traitement confidentiel³ à l'égard de la pièce HQT-12, document 1, produite en réponse à la demande d'informations additionnelles de la Régie⁴ du 18 décembre 2006.

Le 14 décembre 2006, la Régie envoie une lettre procédurale aux intervenants du dernier dossier tarifaire du Transporteur (R-3605-2006) demandant aux personnes intéressées à participer à l'examen de la présente demande d'indiquer, entre autres, au plus tard le 10 janvier 2007, leurs objections au traitement confidentiel des données en question et d'en préciser les motifs.

Une seule personne, le GRAME, a signifié son intérêt à participer à l'examen de la demande du Transporteur.

2. LA DEMANDE D'INTERVENTION DU GRAME

Le GRAME, dans sa demande d'intervention, allègue en substance ce qui suit :

¹ Lettre du 5 décembre 2006 du procureur du Transporteur.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Lettre du 9 janvier 2007 du procureur du Transporteur.

⁴ Courriel du secrétaire de la Régie du 18 décembre 2006.

- Il désire contribuer à l'évaluation de la demande du Transporteur afin d'encourager l'atteinte d'objectifs d'optimum économique, d'équité sociale et de protection de l'environnement, soit les trois axes du développement durable;
- Plus spécifiquement, le GRAME se dit préoccupé par le fait que le réseau de transport ne puisse assumer à court terme de nouvelles charges et qu'il faille augmenter le débit hydraulique de la rivière Manicouagan dans le but de hausser la capacité de production de la centrale McCormick jusqu'à ce que la capacité de transformation du poste de Hauterive soit ajustée en conséquence;
- Le GRAME est également préoccupé par le fait que l'augmentation du débit de la rivière Manicouagan puisse mettre à risque la capacité d'alimentation de l'énergie patrimoniale, par l'impact potentiel sur l'intégrité de la rivière Manicouagan et par la fiabilité de l'alimentation du poste de Hauterive;
- Le GRAME dit souhaiter analyser les solutions envisagées par le Transporteur et les aspects relatifs à la pérennité des équipements du poste de Hauterive et toutes problématiques environnementales.

La demande d'intervention du GRAME ne comporte cependant aucune conclusion ou recommandation à cet égard.

Le Transporteur⁵ soulève certaines objections à la demande d'intervention du GRAME. Il réfère la Régie à sa décision D-2006-151⁶ où une demande d'intervention semblable du GRAME a été rejetée au motif que *[r]éexaminer le travail d'Hydro-Québec sans objectif particulier et invoquer le désir d'encourager le développement durable ne suffisent pas, de même qu'il ne suffit pas pour être utile d'énoncer des concepts généraux de réglementation*⁷.

Quant aux préoccupations environnementales du GRAME, le Transporteur souligne que l'évaluation environnementale conclut que le Projet n'aura aucun impact significatif.

Selon le Transporteur, la demande du GRAME n'est pas conforme à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ (le Règlement) en ce qu'elle ne précise pas les conclusions ou recommandations du GRAME. Le Transporteur conclut que l'intervention du GRAME n'est pas pertinente, faute d'intérêt direct et spécifique, et qu'elle n'est conséquemment pas utile à la Régie.

⁵ Lettre du 11 janvier 2007, pièce B-3.

⁶ Dossier R-3613-2006, 30 octobre 2006.

⁷ Décision D-2006-151, page 3.

⁸ (2006) 138 G.O. II, 2279.

En réplique⁹, le GRAME précise ses intentions et ajoute que *la contribution du GRAME au dossier se fera principalement par l'évaluation technique de l'option choisie, afin de voir si celle-ci semble la plus appropriée afin de répondre à l'objectif de l'efficience économique et si les investissements demandés méritent d'être autorisés*¹⁰.

À cette fin, le GRAME indique s'être assuré la collaboration d'un expert, monsieur Michel Perrachon. Le GRAME ne produit pas le curriculum vitae de cet expert mais réfère la Régie aux dossiers R-3401-98, R-3505-2006 et 3506-2006 où monsieur Perrachon a été reconnu comme expert. Le GRAME a également retenu madame Nicole Moreau comme analyste externe. Les curriculum vitae de madame Moreau et de monsieur Perrachon sont disponibles au dossier R-3606-2006, pièce C-8.1.

Le GRAME indique avoir donné le mandat suivant à son analyste et à son expert : *évaluer s'ils recommandent dans leurs conclusions, en tout ou en partie, avec ou sans modification, les investissements pour lesquels le Transporteur demande la présente autorisation et de préciser si des améliorations semblent possibles au projet*¹¹.

Le GRAME ajoute que son appui au Projet pourrait être conditionnel aux améliorations suggérées. Il cite enfin certains autres dossiers où son intervention a été considérée utile par la Régie.

Le Transporteur s'objecte à la réplique du GRAME¹² aux motifs que cette réplique n'a pas été prévue à la lettre procédurale du 14 décembre 2006 et qu'elle constitue, en fait, une demande d'intervention amendée.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Quant à l'objection du Transporteur à la réplique du GRAME, il ne faut pas oublier que la procédure est l'accessoire du droit. Le Transporteur a raison de souligner que la réplique du GRAME a la teneur d'une demande d'intervention amendée. Le Règlement ne prévoit pas spécifiquement de délai pour la contestation d'une demande d'intervention. Le délai du 17 janvier 2007 de la lettre procédurale de la Régie visait surtout la contestation de la demande de confidentialité. Il est normal, lorsqu'une demande d'intervention est contestée,

⁹ Lettre du 16 janvier 2007, pièce C-1.2.

¹⁰ Pièce C-1.2, p. 1.

¹¹ Pièce C-1.2, p.2.

¹² Lettre du 18 janvier 2007.

que la personne visée par cette contestation puisse faire valoir son point de vue. Si, ce faisant, elle vient apporter des précisions à sa demande d'intervention, il serait excessivement formaliste de refuser ces précisions au motif qu'elles auraient dû être fournies quelques jours plus tôt. La Régie invite d'ailleurs, comme mentionné plus loin, les parties à s'entendre sur différentes questions lors d'une séance de travail. Le Transporteur pourra alors discuter de ses préoccupations en regard, notamment, de l'échéancier du dossier.

Pour revenir à la demande du GRAME, l'intention de l'intéressé n'est pas de se limiter à la soumission d'observations écrites; il demande le statut d'intervenant au présent dossier.

À cette fin, le GRAME doit satisfaire aux exigences du Règlement et sa demande doit contenir, entre autres, les informations suivantes :

- a) la nature de son intérêt et sa représentativité;
- b) les motifs à l'appui de son intervention;
- c) de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;
- d) la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé.

Le Règlement permet à la Régie, si elle reçoit une demande d'intervention, de déterminer le cadre de la participation de l'intervenant en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde¹³.

Le GRAME satisfait aux items a et b cités plus haut.

Quant aux conclusions recherchées et les recommandations proposées (item c), le Transporteur soumet que la demande d'intervention du GRAME n'est pas conforme à l'article 6 du Règlement en ce qu'elle ne précise pas les conclusions ou recommandations du GRAME. La réplique du GRAME aux objections du Transporteur indique plus précisément ce que cherche à faire le GRAME dans le cadre de ce dossier. Il a donné mandat à son expert et son analyste de faire une évaluation technique de l'option choisie par le Transporteur afin de voir si elle répond à l'objectif d'efficacité économique et si les investissements demandés méritent d'être autorisés tels quels ou avec des améliorations que pourrait suggérer le GRAME.

¹³ Article 8 du Règlement.

Le GRAME ne précise cependant pas comment il entend faire cette analyse et ses recommandations, ni le délai et les coûts que cela va engendrer.

Le GRAME satisfait donc de façon imparfaite aux items c et d du Règlement mentionné plus haut. Néanmoins, la Régie accepte l'intervention du GRAME et l'encadre de la façon suivante :

- Si des aspects environnementaux doivent être pris en compte lors de l'analyse de cette demande, ils doivent être en lien direct avec ce que la Régie doit décider lorsqu'elle est saisie d'une demande sous l'article 73 de la Loi; à cet égard, la Régie rappelle que les impacts environnementaux du Projet font l'objet d'analyse et de permis émis par d'autres instances que la Régie, à savoir, le ministère du Développement durable, Environnement et Parc et le gouvernement du Québec;
- Quant à l'évaluation technique de l'expert du GRAME de l'option choisie par le Transporteur, la Régie demande au GRAME d'en discuter avec le Transporteur et le personnel professionnel de la Régie lors de la séance de travail qui doit avoir lieu incessamment dans ce dossier. Il est utile de rappeler que le personnel de la Régie fait déjà une telle analyse technique et que celle d'un intervenant ne doit pas faire double emploi et doit apporter une valeur ajoutée. Le GRAME est invité à s'entendre avec le Transporteur et le personnel de la Régie sur la pertinence de cette analyse, les moyens nécessaires pour l'effectuer de façon efficace et en temps opportun, le budget requis, le dépôt, le cas échéant, d'une preuve et sur l'échéancier du processus. À défaut d'entente, le Transporteur ou le GRAME pourra soumettre toute demande à cet égard à la Régie qui en disposera.

4. LA CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS

Le Transporteur justifie le traitement confidentiel des documents en question dans une affirmation solennelle de madame Jeannette Gauthier, chef, Planification des réseaux régionaux pour TransÉnergie, datée du 5 décembre 2006.

Le Transporteur allègue essentiellement ce qui suit :

- Les pièces dont il demande la confidentialité représentent des schémas unifilaires d'une partie de son réseau de transport et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant ses installations et celles de tiers;

- Ces informations sont du type de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission («FERC») comme étant des installations sujettes à des risques de sécurité;
- La divulgation de ces renseignements pourrait compromettre la sécurité du réseau;
- Les schémas unifilaires contiennent des informations concernant les installations de clients « Grandes entreprises » et de telles données sont de nature commerciale et confidentielle.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Comme mentionné plus haut, la Régie a invité les personnes intéressées à intervenir au présent dossier à indiquer, le cas échéant, si elles avaient des objections au traitement confidentiel des documents en question. Le GRAME est intervenu mais ne s'objecte pas au traitement confidentiel de ces renseignements.

Dans le contexte de la présente demande, considérant qu'il n'y a pas d'objection de l'intervenant au dossier, considérant que les motifs à l'appui de la demande de confidentialité ne sont pas contredits et sont *a priori* raisonnables, considérant que ce type d'informations a déjà été traité de façon confidentielle dans différents dossiers¹⁴ et récemment, dans le cadre de l'audition de la demande du Transporteur dans le dossier R-3605-2006¹⁵, la Régie accepte la demande du Transporteur.

Pour ces motifs,

¹⁴ Décision D-2006-25, dossier R-3581-2005, 1^{er} février 2006, page 15 et décision D-2006-36, dossier R-3585-2005, 28 février 2006, page 13.

¹⁵ Notes sténographiques de l'audience du 6 novembre 2006, volume 4, page 135.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de statut d'intervenant du GRAME;

ACCUEILLE la demande du Transporteur et **RECONNAÎT** le caractère confidentiel des informations suivantes : les schémas unifilaires représentés à l'annexe D de la pièce HQT-2, document 1, aux annexes A et B de la pièce HQT-4, document 1 et aux annexes A et B de la pièce HQT-5, document 1 ainsi que la pièce HQT-12, document 1 (les *Informations confidentielles*).

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
Le GRAME représenté par M. Jean-François Lefebvre.